

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-082 – OBJET : MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE DE SURVEILLANCE
ET DE GARDIENNAGE DE MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brié Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant que le plan Vigipirate est au stade « vigilance renforcée », la Communauté de Communes de la Brié Nangissienne souhaite donc faire appel à une société privée pour assurer la sécurisation des manifestations qu'elle organise,

Considérant que pour se faire et au vu du montant des prestations, une mise en concurrence avec publicité sur le Journal d'Annonces Légales « le Parisien » et le profil acheteur « e-marchespublics » a été réalisée,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres, 6 plis ont été déposés à la Communauté de Communes de la Brié Nangissienne,

Considérant que l'offre de la Société MSP PRESTIGE, située 100 rue Charles de Gaulle à 77190 Dammarie-les-Lys répond le mieux aux besoins de la Communauté de Communes de la Brié Nangissienne en application des critères de sélections des offres,

Considérant que le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents pour un montant maximum annuel de 15 000 euros H.T.,

Considérant que le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an et reconductible tacitement dans la limite de 3 reconductions,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer le marché avec Société MSP PRESTIGE, située 100 rue Charles de Gaulle à 77190 Dammarie-les-Lys.

ARTICLE DEUX :

De préciser que le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an et reconductible tacitement dans la limite de 3 reconductions.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents pour un montant maximum annuel de 15 000 euros H.T.

ARTICLE QUATRE :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 17 juillet 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT

